



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 3518 DRASS

***Portant modification du prix de journée applicable,
à compter du 12 décembre 2005
à la M.A.S de l'EST
gérée par la Fondation Père FAVRON***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1999 autorisant la création de la M.A.S de l'EST, sis, 26, rue des Aubépines à Saint-Benoît et gérée par la Fondation Père Favron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0273/DRASS/OSPS en date du 08 février 2005 portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2005 à la M.A.S de l'EST gérée par la Fondation Père Favron;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2112/DRASS en date du 10 août 2005 portant modification du prix de journée applicable à compter du 1^{er} février 2005 à la M.A.S de l'EST gérée par la Fondation Père Favron;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.A.S de l'EST a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 27 mai 2005 et 28 juillet 2005 ;

VU les remarques exprimées par courriers transmis les 09 juin 2005 et 02 septembre 2005 par la personne ayant qualité pour représenter la M.A.S de l'EST;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2112 DRASS du 10 août 2005 fixant le prix de journée de l'internat à 192,03 euros à compter du 1er août 2005 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S de l'EST sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 218,00	3 121 095,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 313 117,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 759,82	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 070 863,12	3 121 095,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	50 231,97	

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2003 pour un montant de **50 231,97 €**.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée moyen de la M.A.S de l'EST est modifié et fixé comme suit à compter du **12 décembre 2005** :

- Internat : **209,97 euros**

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen annuel précité et le dernier prix de journée fixé.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 09.12.2005

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**